



Attijari Securities
West Africa

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE-TITRES

ENTRE les SOUSSIGNES:

Nom :
Prénoms :
Nom de Jeune fille:
Né leà
Profession :
Adresse Postale :
Email :
N ° Téléphones :
Pièce d'identité produite (indiquer type et
références et joindre photocopie) :
.....

Nationalité :

Qualité : ☐ personne physique
☐ personne morale

En cas de titulaire **Personne Physique**

Régime Matrimonial

Marié à
sous le régime.....
Dénomination commerciale éventuelle
(entreprises individuelles):

Procuration

☐ Non ☐ Oui
Si oui, procuration:
☐ générale ☐ restreinte

A :

En cas de titulaire **Personne morale**

Agissant pour le compte de:
Raison sociale :
Forme juridique :
au capital de.....
N° de Registre du Commerce.....
N° de compte contribuable :
Adresse du siège social. :
Qu'il représente en qualité de :
S'engage à fournir les pièces suivantes: statuts, extrait
RC de moins de 3 mois, copie de la publication légale de
création, délégation de pouvoirs du ou des signataires,
spécimen de signature du ou des signataires.

Ci-après dénommé « **le TITULAIRE** »

Et

La Société de Gestion et d'Intermédiation
Attijari Securites West Africa SA, agréée par décision du
15 décembre 1997 du Conseil Régional de l'Epargne
Publique et des Marchés Financiers, établie sous la forme d'une
société anonyme au capital de 1 000 000 000 F CFA, enregistrée
au Registre du Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-
1998-B-224457 dont le siège social se situe à l'immeuble Alpha
2000, Rue GOURGAS à Abidjan, 01 BP 1300, représentée par,
Monsieur **Mohamed LEMRIDI**, Directeur Général,

ci-après dénommée « **La SGI** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OUVERTURE D'UN COMPTE TITRES

Par la signature de la présente le TITULAIRE demande
l'ouverture d'un compte titres au sein de la SGI, dans les
conditions énoncées ci-après, dont il reconnaît avoir pris
connaissance et qu'il approuve sans réserve. Le TITULAIRE
affecte l'ensemble des titres et espèces inscrits sur tout compte
ouvert auprès de la SGI à l'exécution de ses opérations sur titres.
Peuvent être inscrits en comptes tous les titres susceptibles de
faire l'objet d'une telle inscription en application de la
réglementation du MARCHE FINANCIER REGIONAL. Sont
notamment visées toutes les valeurs mobilières et les titres de
créances négociables, côtés en bourse ou non, ainsi que les
actions ou parts d'OPCVM.

ARTICLE 2- EXISTENCE D'UN COMPTE ESPECES

Le TITULAIRE déclare être également TITULAIRE d'un ou
plusieurs comptes espèces (compte CEDOT, compte courant,
compte d'épargne) dont les coordonnées suivent :

Banque (nom et adresse) :

.....

Compte Principal :

Compte Secondaire 1 :

Compte Secondaire 2 :

Le compte principal enregistrera les mouvements espèces
correspondants aux mouvements titres. Le TITULAIRE autorise
la SGI à ordonner le débit de ses comptes pour toute opération
d'acquisition de titres et, plus généralement, pour toutes les
sommes dont le TITULAIRE pourrait être redevable envers la
SGI. Le TITULAIRE demande à la SGI de créditer ce compte des
produits générés par les titres appartenant au TITULAIRE et,
plus généralement, de toutes les sommes dont la SGI pourra être
redevable envers le TITULAIRE.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION ET RECEPTION DES INSTRUCTIONS

Le TITULAIRE ou le mandataire chargé de la gestion du compte de titres transmet au chargé de clientèle au sein de la SGI, les instructions qu'il entend soumettre à la SGI pour exécution : ordres de bourse, souscriptions sur le marché primaire, achats ou vente d'actions, obligations, parts d'OPCVM ou autres titres de créances négociables, sans que cette liste soit limitative.

La liste des personnes éventuellement habilitées par le TITULAIRE à transmettre des ordres est annexée aux présentes.

Toute modification de cette liste est portée par écrit à la connaissance de la SGI sous la responsabilité du TITULAIRE.

La SGI accepte la transmission des instructions par écrit, signé en original par le TITULAIRE. Pour des raisons de célérité et par convention expresse, pourront être acceptés la télécopie ou tout autre mode de transmission, sous réserve que le client assume les risques liés à ces différents modes de transmission des ordres et leurs conséquences éventuelles.

Concernant les ordres de bourse, toute instruction les concernant doit obligatoirement, sous peine d'exclure la responsabilité de la SGI en cas de mauvaise exécution de ces ordres, comporter l'indication du sens de l'opération, soit à l'achat, soit à la vente, la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte l'instruction, le nombre de titres concerné, les modalités d'exécution demandées, et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution. Les ordres devront être reçus par la SGI le jour ouvré précédant et avant l'heure limite, pour une exécution lors de la prochaine séance de Bourse. Le TITULAIRE fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché. A défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé à révocation.

ARTICLE 4 – PROVISION PREALABLE

Le TITULAIRE s'engage à ce que les Instruments Financiers et/ou les espèces nécessaires aux règlements soient mis en temps utile à la disposition de la SGI afin que le règlement puisse s'opérer à la date prévue. Les titres ou espèces correspondant à chaque opération ordonnée par le TITULAIRE ou son mandataire sont réputées indisponibles à l'égard de celui-ci ou de son mandataire dès la réception par la SGI de l'ordre correspondant à l'opération envisagée par le TITULAIRE. Ils représentent le paiement anticipé des titres ou sommes dont le TITULAIRE pourrait être redevable envers la SGI à raison de ladite opération, incluant notamment les commissions dues à la SGI, à la BOURSE REGIONALE des VALEURS MOBILIERES d'ABIDJAN et les taxes dues l'ETAT.

A défaut de provision suffisante, la SGI qui refuserait d'exécuter l'ordre de bourse transmis par le TITULAIRE ou son mandataire n'agit pas en violation de la loi et sa responsabilité ne peut être mise en cause pour les conséquences pouvant découler pour le TITULAIRE du refus qu'elle a opposé à ce dernier. Néanmoins, la SGI se réserve le droit de réduire l'exécution de l'ordre transmis par le TITULAIRE dans les proportions telles que la provision soit suffisante à la satisfaction partielle de cet ordre sans qu'il soit nécessaire que la SGI demande l'accord préalable du TITULAIRE.

Tout ordre régulièrement transmis par la SGI ne pourra, en aucun cas, être contesté par le TITULAIRE ou son mandataire. Les espèces laissées en compte par le TITULAIRE sont non productives d'intérêts.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE

Les ordres transmis à la SGI dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus sont exécutés selon les règlements en vigueur sur le marché de la BOURSE REGIONALE des VALEURS MOBILIERES.

La SGI doit refuser de transmettre un ordre qui n'y serait pas conforme. L'ordre n'est exécuté que si les conditions de marché le permettent.

La SGI peut, sous certaines conditions fixées par la loi et les règlements, se porter contrepartie des opérations ordonnées par le TITULAIRE ou son MANDATAIRE.

ARTICLE 6 – FRUITS ET PRODUITS

La SGI se charge d'encaisser les fruits et produits des titres inscrits en compte.

Ceux-ci sont crédités, selon leur nature, au compte espèces dont le TITULAIRE a fourni les coordonnées précises à l'article 2 ci-dessus, après déduction éventuelle des commissions, frais et taxes, dont le détail est indiqué dans les conditions de tarification de la SGI et dont le TITULAIRE déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS FISCALES RELATIVES AUX TITRES INSCRITS EN COMPTE

Dans l'éventualité où des dispositions légales imposeraient à la SGI des prélèvements sur le compte du TITULAIRE en faveur de l'Administration fiscale ou l'envoi au TITULAIRE de documents nécessaires à l'accomplissement de ses obligations fiscales, la SGI serait tenue de s'y conformer.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sauraient dispenser le TITULAIRE de veiller à la satisfaction des obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent notamment en raison de sa résidence ou de sa nationalité.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION DES TARIFS

Le TITULAIRE déclare avoir pris connaissance des conditions de tarifications de la SGI mentionnés dans le présent contrat. Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications de la part de la SGI qui seront portés à la connaissance du TITULAIRE par tout moyen à sa convenance notamment par courrier, par affichage, ou mise à disposition du barème dans ces locaux. Le silence gardé par le TITULAIRE pendant un mois suivant la communication des nouveaux tarifs vaut acceptation.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS DU TITULAIRE

La SGI adresse au TITULAIRE du compte titres, ou en cas de pluralité de TITULAIRES, à celui désigné à cet effet par l'accord exprès de ceux-ci /

- un avis d'opéré correspondant à chaque ordre exécuté pour son compte,

- un relevé de compte, selon la périodicité prévue dans chaque demande d'ouverture de compte; à défaut de précision dans la demande d'ouverture de compte, le relevé de titres est adressé annuellement,

- s'il y a lieu : les documents sociaux reçu des émetteurs, annexés des pouvoirs de vote aux assemblées concernées, à partir desquels le TITULAIRE peut exercer ses droits d'associés.

-En cas d'existence d'un mandat de gestion établi entre le TITULAIRE et un mandataire désigné, l'avis d'opéré sera adressé au TITULAIRE ou au mandataire, selon les instructions données à la SGI.

ARTICLE 10 – CONTESTATION DES ORDRES

Toutes les contestations doivent parvenir à la SGI au plus tard

le premier jour ouvré à Abidjan suivant la réception par le TITULAIRE de toutes les informations reçues conformément à l'article 9 ci-dessus. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur l'exécution des ordres tel qu'opéré par la SGI.

Les contestations doivent être motivés et formulées par écrit.

ARTICLE 11 - CAS D'UN MANDAT DE GESTION

Dans l'hypothèse où le TITULAIRE donne mandat à une société habilitée à cet effet pour gérer les titres inscrits en compte, le TITULAIRE ou son MANDATAIRE désigné est tenu de transmettre à la SGI un exemplaire du contrat de mandat.

Lorsque le mandat est conclu avec la SGI au titre de ses activités de gestion de comptes de titres, les services de clientèle responsables de la gestion transmettent copie du contrat au service de négociation de la SGI

ARTICLE 12 – INFORMATION DE LA SGI

Le TITULAIRE informera la SGI de tout événement pouvant affecter sa capacité financière de façon significative.

La notification à la SGI de la survenance de tout événement tel que dénonciation d'un compte joint, retrait d'un compte joint, changement d'adresse, révocation du mandat confié à une personne habilitée à effectuer les opérations sur le compte, etc., s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la SGI.

Sauf disposition expresse contraire figurant dans les présentes conditions, la modification entraînée n'entrera en vigueur que vingt-quatre heures ouvrées après la réception de la notification.

Pour satisfaire à ses obligations relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant d'une activité criminelle, la SGI pourra demander des informations complémentaires au TITULAIRE sur la provenance des fonds remis ou à remettre à la SGI.

ARTICLE 13 – CONFIDENTAILITE

Les indications recueillies auprès du TITULAIRE ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la SGI.

ARTICLE 14 –DISPONIBILITE DES TITRES

La SGI s'engage à restituer ses titres au TITULAIRE, à première demande de sa part, sous réserve, le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires et du complet remboursement à la SGI des sommes qui pourraient lui être dues par le TITULAIRE.

La SGI ne saurait être tenue responsable de la survenance d'événements qui pourraient affecter la disponibilité des actifs assimilables à un cas de force majeure.

ARTICLE 15 – COMPTE INDIVIS

Toutes les opérations sur les titres inscrits en compte indivis ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe des co-titulaires. Cependant les co-titulaires peuvent donner leur accord écrit pour que ces opérations aient lieu sous la signature d'un mandataire commun.

Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement responsables envers la SGI de tous les engagements contractés dans le cadre du fonctionnement du compte.

ARTICLE 16 – DECES DU TITULAIRE « Cette disposition ne concerne que les personnes physiques »

Dès que la SGI a connaissance par un document officiel du décès du TITULAIRE, et sauf application des dispositions relatives aux comptes joints, elle ne procède plus à aucun mouvement de titres, exception faite des frais couvrant un débit de compte et de l'exercice des droits à une durée limitée.

La SGI est admise à exercer les droits indiqués à l'alinéa précédent après l'envoi au notaire ou au juge chargé de la liquidation de la succession d'une notification restée sans réponse au terme d'un délai de 48 heures ouvrées.

Le décès ne sera opposable à la SGI que (72) heures ouvrées après réception de l'acte officiel de décès.

ARTICLE 17 – CLOTURE DU COMPTE DE TITRES

Le compte de titres pourra être clos à tout moment par le TITULAIRE ou par la SGI.

La clôture du compte devra être notifiée par la partie prenant l'initiative de la clôture à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette clôture prendra effet sept jours ouvrés après envoi de la lettre susvisée.

En cas de clôture du compte par le TITULAIRE, celui-ci devra faire connaître à la SGI le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés; la SGI assurera, aux frais du TITULAIRE conformément à ses tarifs en vigueur, la tenue en compte des titres jusqu'à leur transfert effectif.

La clôture du compte entraîne la cessation de toutes opérations effectuées sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la prise d'effet de la clôture. A cet effet, la SGI peut conserver autant que de besoin, tout ou partie des titres et/ou espèces figurant sur le compte du TITULAIRE, jusqu'à l'exécution complète de ces opérations.

En cas de clôture du compte et sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions de la présente Convention cesseront de s'appliquer à la date de liquidation totale du compte de titres ou à la date de son transfert dans un autre établissement.

La clôture du compte emporte la résiliation automatique de l'éventuel mandat de gestion délégué relatif à ce compte de titres, que le TITULAIRE pourrait avoir confié également à la SGI. Dans le cas d'un autre mandataire, la clôture du compte s'impose à celui-ci comme au TITULAIRE.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE

Les opérations ordonnées soit par le TITULAIRE lui-même, soit par le mandataire chargé de la gestion déléguée du compte de titres, sont réalisées sous la seule responsabilité de ces derniers. La responsabilité de la SGI lorsqu'elle est étrangère à la gestion ou au contrat de mandat de gestion, ne pouvant être recherchée à ce titre. En outre, en cas de contrariété entre les présentes et le mandat de gestion, les dispositions des présentes prévaudront. Les avis, opinions et conseils sur les marchés et/ou les produits financiers que la SGI est susceptible d'émettre ne peuvent engager sa responsabilité. La SGI ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations qui résulteraient d'événements ou circonstances indépendantes de la volonté de la SGI et assimilables à la force majeure ou échappant à son contrôle raisonnable. La SGI est tenue d'une obligation de résultat concernant la retransmission sur la BOURSE REGIONALE des VALEURS MOBILIERES des ordres qui lui ont été régulièrement transmis, en respect des dispositions des présentes. En cas de non transmission de tels ordres par sa faute ou sa négligence la SGI indemniser le client, sauf accord spécifique, à partir des

titres ou espèces lui appartenant en propre, dans les conditions qui auraient été celles de la négociation initiale.

Lorsque la SGI est investie d'un mandat de gestion déléguée au titre d'un compte de titres ouvert dans ses livres, elle est tenue à l'égard de son MANDANT, et pour ses seules activités de gestion, d'une obligation de moyens. Dans ce cadre, elle est seulement responsable de sa faute lourde ou inexcusable.

ARTICLE 19 – GARANTIE

Tous les titres et espèces figurant au crédit du compte du TITULAIRE ouvert auprès de la SGI et des comptes espèces mentionnés à l'article 2 sont affectés à la SGI en garantie de l'ensemble des positions du TITULAIRE.

Le TITULAIRE reconnaît expressément à la SGI la faculté d'opérer la compensation de toute créance, de quelque nature que ce soit, du TITULAIRE sur la SGI avec toute somme dont le TITULAIRE serait débiteur en vertu des présentes.

Outre la couverture minimale exigible en vertu de certaines règles de marché, la SGI peut, à tout moment, réclamer au TITULAIRE la remise d'un complément de titres et/ou d'espèces, en garantie d'un ordre, d'une position ou de l'ensemble des positions du TITULAIRE. Cette garantie doit être apportée au plus tard le jour ouvré suivant la demande formulée par la SGI. A défaut, la SGI est en droit de procéder à la liquidation de tout ou partie de l'ensemble des positions du TITULAIRE aux frais, charges, dépens et risques du TITULAIRE.

ARTICLE 20 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

La résiliation entraîne la clôture des comptes qu'elle régit dans les conditions de droit commun, à moins que lesdits comptes ne donnent lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE

La présente Convention est soumise à la loi de l'Etat du siège social de la SGI.

Tout litige né de l'application des présentes et non résolu à l'amiable, sera tranché par les tribunaux compétents dans le ressort du domicile de la partie du défendeur.

ARTICLE 22 – VALIDITE DE LA CONVENTION

Au cas où certaines dispositions de la présente Convention contreviendraient aux dispositions légales en vigueur, elles seraient réputées nulles et de nul effet sans que la validité des autres dispositions ne soit remise en cause et le droit commun en vigueur s'appliquerait, pour les dispositions concernées, en lieu et place de celles devenues nulles du fait de la loi ou des règlements.

ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION Attijari Securities West Africa

Désignation de la prestation	Base de calcul	Tarif proposé par la SGI ASWA
Opérations du Marché Secondaire		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant brut de la transaction boursière	Négociable avec un maximum de 1% HT
Commission de courtage sur opérations d'acheté/vendu	Montant brut de la transaction boursière	Négociable avec un maximum de 1% HT
Commission de courtage sur Transaction sur Dossier (TSD)	Montant brut de la transaction sur dossier	Négociable avec un maximum de 0.81% HT
Conservation de Titres et Tenue de compte		
Droits de Garde	Portefeuille de titres valorisé	Négociable avec un maximum de 0.50% HT par an payable trimestriellement.
Frais de tenue de compte	Forfait	2 000 FCFA par an payable trimestriellement
Autres prestations de service		
Commission de transferts de titres	Forfait HT par ligne	15 000 FCFA
Commission de nantissement de titres	Forfait HT par ligne	5 000 FCFA
Commission d'ouverture de compte	Forfait	NEANT
Commission de clôture de compte	Forfait	NEANT

(1) Une commission de 0,2 % au titre de la Rétrocession de courtage est prélevée pour le compte de la BRVM. Pour les obligations, une commission de 0,05 % pour les montants à l'achat comme à la vente < 1 000 000 000 FCFA et 0,0375% pour ceux > 1 000 000 000 FCFA au titre de la Rétrocession de courtage est prélevée pour le compte de la BRVM.

Une Commission de 0,1 % au titre des Mouvements Règlement/Livraison est prélevée pour le compte du DC/BR.

(2) Une Commission de 0,03% par an au titre de la commission de valorisation est prélevée pour le compte du DC/BR.

Une Commission de 0,01 % par an au titre de la commission sur actif est prélevée pour le compte du CREPMF.

(3) Un forfait de 5000 FCFA / ligne est prélevé pour le compte du DC/BR

Fait en deux exemplaires à Abidjan, le

Pour la SGI

Le TITULAIRE
« Lu et approuvé »

01 BP 1300 Abidjan 01 – Côte d'Ivoire
Email : aswa@sib.ci
Tel : (225) 20-21-98-26 / 32 – Fax : (225) 20-21-98-27
S.A. au capital de 1 000 000 000 FCFA - Agrément CREPMF N°
15/12/011/97
N° RCCM : CI-ABJ-1998-B-224457 – Rue Gourgas